



## Élections des représentants pour le comité médical

Le II de l'article 59 du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État a modifié les règles de nomination des représentants du personnel siégeant aux conseils médicaux.

Lors de chaque comité, 2 représentants du personnel issus d'une liste de 15 représentants du personnel élus par les titulaires au CSA local siègent au comité médical.

Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité et ayant candidaté.

Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

### 1- Modalités et dates limites de dépôt des candidatures :

Les candidatures sont transmises par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle dédiée rattachée à un CSA de proximité. Un accusé de réception de la candidature est envoyé au candidat.

La date limite de dépôt des candidatures est établie 3 semaines avant la date de l'élection par les représentants du CSA. Une durée minimum de 2 semaines est à prévoir entre la diffusion de l'appel et la date limite de dépôt des candidatures.

### 2- Transmission des candidatures aux élus du CSA :

Avant la séance du CSA dans le cadre duquel se tient l'élection des représentants aux conseils médicaux, la liste des candidats est annexée à l'ordre du jour de la séance et diffusée aux membres dans le respect des dispositions et des délais de transmission prévus par l'article 88 du décret n° 2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration de l'Etat.

La liste des candidats peut faire office de bulletin de vote. Elle est constituée par ordre alphabétique (nom et prénom, à l'exclusion de toute autre mention)

Chaque CSA est libre de déterminer le format de la liste.

Nota : L'élection est organisée même si le nombre de candidatures est inférieur ou égal à quinze.

### 3- Déroulé du vote :

- Le vote se déroule en séance du CSA.
- En cas d'absence d'un représentant du personnel titulaire lors du vote, le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ne permet pas au suppléant de voter ni au titulaire de déléguer son vote. Si toutefois un ou plusieurs titulaires étaient empêchés, l'élection aurait lieu avec les seuls titulaires présents.
- Au moment du vote, l'électeur raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire de façon à retenir au plus 15 candidats.
- Chaque représentant élu dépose l'enveloppe comportant la liste de candidats retenus (non rayés) dans un contenant faisant office d'urne, puis signe la liste d'émargement.

### 4- Dépouillement et PV :

Le dépouillement se déroule comme pour toute élection :

- Un représentant de l'administration, assisté d'un ou plusieurs représentants du personnel, lit les noms et prénoms des candidats retenus sur la liste (noms non rayés).
- Un autre représentant de l'administration ainsi qu'un représentant du personnel consignent chacun sur une feuille de dépouillement le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

À l'issue du dépouillement :

- Le nombre de voix obtenu par chaque candidat est consigné sur le procès-verbal.
- Les 15 candidats ayant reçu le plus de voix sont inscrits sur la liste des représentants élus.
- Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats élus détermine l'ordre d'apparition sur la liste.
- En cas d'égalité de voix, les représentants élus s'accordent sur l'ordre de la liste. Il peut être procédé à un tirage au sort.
- Les résultats sont proclamés par le président de séance.